

Procédure de délivrance de l'avis d'inaptitude



- Examen médical
- Avis médical d'inaptitude
- Recherche de postes OU dispense de reclassement

1

Examen médical



↳ Qui ?
Médecin du travail

↳ Quand ?
Visite médicale d'embauche, périodique à la demande de l'employeur ou du travailleur, visite de reprise, hors pré-reprise

+ Étude de poste

+ Étude des conditions de travail + date d'actualisation de la fiche d'entreprise

+ Échange formalisé entre le médecin du travail l'employeur et le travailleur afin de faire valoir les observations de chacun sur les avis et propositions du médecin du travail

Second examen médical

Si désormais une seule visite peut suffire pour constater l'inaptitude, un second examen médical est cependant possible (facultatif) à la demande du médecin du travail, dans les 15 jours maximum.

2

Avis médical d'inaptitude

Envoyé en recommandé avec AR à l'employeur

Remis en main propre au travailleur contre décharge

Dorénavant, obligatoirement accompagné d'une conclusion écrite motivée

Au plus tard au terme d'un délai maximum de 15 jours suivant le premier examen médical

Conseil !
Si l'avis n'est pas clair, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail

Contestation possible

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification des éléments

En référé devant le conseil des prud'hommes

↳ Attention !
Elle devient payante (frais de justice et d'expertise)

↳ Quoi ?
Désignation d'un médecin expert, dont la décision se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées

3

Recherche de postes



de reclassement par l'employeur selon les recommandations du médecin

Consultation des représentants du CSE

L'employeur n'a pas de poste

L'employeur propose un/des poste,s

L'employeur doit informer et notifier au travailleur l'impossibilité de le reclasser

La proposition de reclassement faite au travailleur doit :
↳ être appropriée à ses capacités
↳ tenir compte de l'avis du CSE
↳ être conforme aux conclusions du médecin du travail
↳ être au maximum comparable à l'emploi précédent

Le travailleur refuse

Le travailleur accepte



Rupture du contrat de travail

Pour inaptitude ou pour impossibilité / refus de reclassement



Poursuite du contrat

Si besoin, aménagement de poste, adaptation de poste, formation...

Dispense de reclassement

Si le médecin du travail mentionne dans l'avis :

↳ tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

OU

↳ l'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi



Rupture du contrat de travail